



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE

SIT

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2006-DEDD/1-305
du 4 août 2006.

autorisant la Société Nationale d'Electricité
et de Thermique à exploiter les produits
cendreux de récupération des bassins du
siège II de La Houve sur le territoire des
communes de CREUTZWALD et HAM-sous-
VARSBERG.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du code de l'environnement,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133,

Vu l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la demande datée du 22 juillet 2005 2003 présentée la SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE, dont le siège social est situé 2 rue Jacques Daguerre à Rueil-Malmaison (92565) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les produits cendreaux de récupération des bassins du siège II de la Houve sur le territoire des communes de Creutzwald et Ham-sous-Varsberg,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu les compléments d'études, relatifs au milieu naturel, à l'hydrogéologie, à l'hydrologie et au transport des schlamms par voie ferroviaire, référencés n°05.178 d'août 2005,

Vu la décision de LA SNET de retenir la solution du transport par chemin de fer des produits extraits, en date du 30 mars 2006,

Vu la décision n° E05000458 en date du 18 octobre 2005 du président du tribunal administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36/2005 du 25 novembre 2005 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 3 janvier 2006 au 2 février 2006 inclus sur le territoire des communes de Creutzwald, Ham-sous-Varsberg, Falck, Diesen, Porcelette, Varsberg, Guerting, Coume, et Hartgarten-aux-Mines,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage dans les communes de Creutzwald,

Vu la publication de cet avis dans Le Républicain Lorrain le 13 décembre 2005 et dans Les Affiches d'Alsace Lorraine le 13 décembre 2005,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Diesen,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régionale des Affaires Culturelles,

Vu le rapport et les propositions en date du 16 juin 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis de la commission départementale des carrières réunie en séance le 27 juin 2006,

Considérant que les dangers ou inconvénients générés par l'installation pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE, dont le siège social est situé 2 rue Jacques Daguerre à Rueil-Malmaison (92565) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les produits cendreux de récupération des bassins du siège II de la Houve sur le territoire des communes de Creutzwald et Ham-sous-Varsberg.

Article 1.1.2. : Quantités extractibles

L'exploitant est autorisé à une extraction maximale de 250 000 tonnes par an. La production annuelle moyenne sur 7 années consécutives est de 200 000 tonnes.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspecteur des installations classées un bilan des quantités extraites au cours de l'année n au plus tard au 1^{er} mars de l'année n+1.

Article 1.1.3. : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Article 1.1.4. : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 22 juillet 2005 et ses compléments et annexes, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.1.5. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Notamment, les installations relevant de la rubrique 2517 ("Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques"), sont soumises aux dispositions de l'arrêté type de la rubrique 2517 (arrêté du 30 juin 1997 joint en annexe).

CHAPITRE 1.2. : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Nature des installations présentes dans l'enceinte de la carrière

L'exploitation des produits cendreux de récupération nécessite la mise en œuvre de :

- moyens mobiles de chargement et de transport,
- une zone de stockage temporaire pour l'égouttage des produits
- une plate-forme pour le chargement des wagons.
-

Article 1.2.2. : Activités autorisées

Les activités autorisées pour l'exploitation de la carrière sont définies dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
2510-4	Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1 ^{er} du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an. Exploitation de haldes minières	moyenne sur 5 ans : 200 000 t/an maximale : 250 000 t/an totale sur 10 ans : 1 290 000 t	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure à 75 000 m ³ . Zone de transit pour égouttage et chargement des PCR	20 000 m ³	D

A : autorisation et D : déclaration

Article 1.2.3. : Localisation

La présente autorisation est valable pour l'exploitation des produits cendreux de récupération présents dans les bassins « B » et « Sud-Est » du siège II de la Houve, dans la limite des parcelles des communes de Creutzwald et Ham-sous-Varsberg figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation et reprise ci-après, et du respect des règlements des documents d'urbanisme en vigueur :

Commune	Section cadastrale	Numéro des parcelles
Creutzwald	44	1, 325
	45	3, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 33
Ham-sous-Varsberg	6	2

Le plan du périmètre autorisé à exploiter est joint en annexe 1.

Article 1.2.4. : Surface de l'exploitation

La surface cadastrale totale occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 276 200 m².

CHAPITRE 1.3. : GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.3.1. : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est déterminé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant des garanties financières, calculé par période quinquennale est le suivant :

- 2006-2011 : 779 590 €
- 2011-2016 : 416 990 €

Article 1.3.2. : Indice de référence

L'indice TP01 utilisé pour la détermination du montant des garanties financières mentionnées au présent arrêté est celui de janvier 2006 d'une valeur de 544,6.

Article 1.3.3. : Etablissement des garanties financières

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier de l'existence d'une caution solidaire d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Cette caution est établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'acte de caution solidaire doit être disponible sur le site de la carrière et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une copie de cet acte sera envoyée au Préfet dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant devra également être en mesure de fournir la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.3.4. : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 1.3.5. : Actualisation des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Cette actualisation est effectuée conformément à la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004.

L'exploitant est également tenu d'actualiser le montant des garanties financières sur une période au plus égale à 5 ans lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 et ce dans un délai de 6 mois à compter de ces variations.

Article 1.3.6. : Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 1.3.7. : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ils avaient droit jusqu'alors.

Article 1.3.8. : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.
-

Article 1.3.9. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.4. : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3. : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de la carrière est soumis à autorisation préfectorale. La demande de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet.

Article 1.4.4. : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan de remise en état définitif du site, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site dans son environnement,

CHAPITRE 1.5. : AUTRES TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
06/05/1996	Arrêté fixant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectif
01/02/1996	Arrêté du 1 ^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
22/09/1994	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

CHAPITRE 1.6. : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIERE

CHAPITRE 2.1. : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 2.1.1. : Signalisation

L'exploitant est tenu, jusqu'à la remise en état complète du site, de mettre et de maintenir en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Article 2.1.2. : Bornes d'implantation

L'exploitant est tenu de mettre en place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes devront être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

L'exploitant est tenu de mettre en place des bornes de nivellement permettant de contrôler les altitudes.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.3. : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

Article 2.1.4. : Déclaration de début d'exploitation

Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 modifié, l'exploitant adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès que les aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus auront été mis en place.

En annexe à la déclaration, l'exploitant fournira les éléments justificatifs de la constitution des garanties financières.

CHAPITRE 2.2. : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 2.2.1. : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du site pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
-

Article 2.2.2. : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et qui dispose d'une connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers, de ses inconvénients et des produits utilisés et stockés. Communication sera faite par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées du nom de cette personne.

Article 2.2.3. : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.4. : Intégration paysagère et propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la carrière dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 2.2.5. : Patrimoine archéologique

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6, place de Chambre – 57 045 METZ Cedex 1 – Téléphone : 03.87.56.41.10) soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie de Creutzwald ou de la Préfecture de Moselle. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal, en application de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Article 2.2.6. : Méthode d'extraction

L'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

L'extraction a lieu à ciel ouvert, à sec et sans rabattement de nappe.

L'exploitation sera menée conformément aux différentes phases présentées dans le dossier. L'exploitation des produits cendreux de récupération se fait en une seule fois sur la totalité de la hauteur de la couche. Les bords de l'excavation sont talutés de manière à assurer la stabilité des fonds en toute circonstance sans que la pente puisse être supérieure à 45°. La hauteur des talus d'exploitation ne sera pas supérieure de 5 mètres de la côte de la plate-forme de travail des engins.

Lors de l'extraction des produits au pied du terril récent à l'extrémité Ouest du bassin « Sud-Est », une butée de schistes est mise en place en substitution des produits cendreux de récupération et au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction.

La totalité du bassin « Sud-Est » est ensuite exploitée par avancement de la digue de sable située au Sud de ce bassin. Les pentes du terril récent sont aménagées durant cette exploitation. La même méthode est utilisée pour l'exploitation du bassin « B ».

L'abattage du gisement est réalisé exclusivement par engins mécaniques.

Au cours de l'exploitation, les eaux météoriques qui s'accumuleront dans le bassin « Sud-Est » seront pompées vers le bassin « B », puis inversement lors de l'exploitation du bassin « B ».

Article 2.2.7. : Profondeur d'extraction

Les bassins « B » et « Sud-Est » seront curés jusqu'au substratum gréseux.

Article 2.2.8 : Flore – Faune – Paysage

L'étude d'impact a mis en évidence sur le site la présence d'un batracien rare, le crapaud vert "Bufo viridis", et potentiellement d'autres espèces d'amphibiens protégés (triton crêté, crapaud commun et pélobate brun). Les zones humides constituent des biotopes favorables à sa reproduction.

Une étude environnementale, qui comprend une évaluation floristique, un inventaire qualitatif et quantitatif de l'herpétofaune, ainsi que la définition de mesures compensatoires et une réduction d'impact doit être réalisée avant le début de l'exploitation.

Les mesures et recommandations figurant dans cette étude et retenues par l'exploitant, en particulier pour favoriser la reproduction des espèces et le déplacement de celles-ci vers les zones marécageuses, seront transmises pour avis à l'inspection des installations classées et à la Direction Régionale de l'Environnement.

Article 2.2.9. : Transport de matériaux

Conformément à l'engagement pris par LA SNET, les matériaux traités sont évacués au départ de la carrière par voie ferroviaire jusqu'à la Centrale Emile Huchet, sauf situation exceptionnelle dûment justifiée à l'inspecteur des installations classées.

Dans ce cas, le transport par voie routière, d'une durée limitée, pourra alors se substituer à la situation normale, sous réserve de mise en place par l'exploitant d'un dispositif de nettoyage des roues des véhicules à la sortie de la carrière. Les véhicules devront être bâchés et emprunter l'itinéraire prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 2.3. : SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 2.3.1. : Accès à l'exploitation

L'accès du site est strictement réglementé. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans la carrière. En dehors des heures ouvrées, cet accès est physiquement interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Cet accès est limité aux seuls véhicules autorisés.

Article 2.3.2. : Zones d'exploitation

Les abords des excavations de l'exploitation sont établis et tenus à distance d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Les pentes des talus d'exploitation sont adaptées pour garantir la stabilité des terrains. Ces talus ne comportent pas de surplomb ou de sous-cavage.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 2.4. : DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. : Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, dont le plan d'échelle mentionné à l'article suivant,
- le schéma d'écoulement des eaux,
- l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.6.2. : Plan d'échelle

L'exploitant établira un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière où seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,

-
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan fera l'objet d'une mise à jour annuelle et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1.1. : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. : Voies de circulation - Emissions et envols de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières et notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées et arrosées si nécessaire (notamment en période de sèche),
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doit être prévu en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

En vue de respecter les dispositions du présent arrêté, et si cela s'avère nécessaire, l'exploitant procédera au capotage des machines, à la mise en place de bardages et de dispositifs d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau potable par le réseau communal d'approvisionnement ou par un approvisionnement en bouteilles. L'eau est exclusivement utilisée à des fins domestiques, notamment pour les sanitaires.

Les ouvrages de prélèvement d'eau sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. La société n'utilise pas d'eau de procédé.

L'approvisionnement en nappe est interdit.

Article 4.1.2. : Protection des milieux de prélèvement

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires de manière à éviter toute pollution de la nappe des grès vosgiens.

CHAPITRE 4.2. : EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. : Types d'effluents

Les effluents liquides de l'exploitation sont uniquement :

- les rejets d'eau sanitaires,
- les eaux pluviales qui tombent sur le site et s'infiltrent dans les sols.

Article 4.2.2. : Plan des écoulements

L'exploitant établira un schéma représentant l'écoulement des eaux au sein du site. Ce schéma d'écoulement sera mis à jour pour tenir compte de chaque évolution des écoulements. Il sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.2.3. : Rejets d'eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront éliminées suivant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 4.2.4. : Autosurveillance

L'évolution de la qualité des eaux souterraines sera suivie par des piézomètres de contrôles.

Des campagnes de prélèvement et d'analyses, de fréquence semestrielle, seront réalisées et porteront sur les paramètres suivants :

- pH, conductivité,
- chlorures, sulfates,
- fer, manganèse
- hydrocarbures totaux,

Les résultats de ces analyses seront commentés et transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

La fréquence des prélèvements et analyses seront révisables au vu des résultats obtenus suivant les conditions fixées par l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1.1. : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des récupérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3. : Installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. : Traitement ou élimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.5. : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6. : Contrôle des déchets

La gestion des déchets de l'établissement fera l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- sa codification selon la classification des déchets définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- son origine, sa composition, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise ; le lieu et le mode d'élimination.

Les documents justifiant de l'enlèvement et du traitement des déchets seront annexés à ce registre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. : Périodes d'activités

Les horaires de travail de la carrière sont compris dans la plage horaire de 6h00 à 18h00 les jours ouvrés. La carrière n'est pas en activité le dimanche et les jours fériés sauf période exceptionnelle qui devra être justifiée à l'inspecteur des installations classées. Un registre spécifique à ces périodes exceptionnelles est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il mentionnera notamment les horaires de début et de fin de travail ainsi que les activités exercées.

Article 6.1.3. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.4. : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.5. : Campagne de mesure de bruit

L'exploitant réalisera, tous les 3 ans, une campagne de mesure de bruit dans les zones d'habitations les plus proches. Les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées dès réception.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de niveau sonore supplémentaires. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 6.2. : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1. : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. : CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. : Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. : Voies de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la carrière. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Le plan de circulation sera progressivement adapté à l'avancement des extractions.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Des merlons convenablement dimensionnés sont aménagés le long des rampes.

Article 7.3.2. : Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 7.3.3. : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 7.3.4. : Equipements de lutte contre l'incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.3.5. : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 7.4. : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3. : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4. : Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5. : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6. : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockés et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7. : Dispositif de remplissage

L'alimentation en carburant des engins est exclusivement réalisée sur une aire étanche, à l'aide d'un pistolet remplisseur à arrêt automatique.

Article 7.4.8. : Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Il en est de même des travaux d'entretien des engins et matériels qui sont réalisés, de plus, dans un atelier couvert.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 7.4.9. : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire)

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 7.4.10. : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT ET RÉAMÉNAGEMENT

Article 8.1.1. : Remise en état – réaménagement

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation sera mise en œuvre conformément aux engagements pris par la société dans son dossier de demande d'autorisation dans ce qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

Le réaménagement du site doit assurer sa mise en sécurité définitive et son intégration dans l'environnement.

La remise en état comprendra notamment les dispositions suivantes :

- nettoyage complet des abords comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, débris et détritiques divers,
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- remodelage des talus, avec une pente n'excédant pas 45°, de manière à en assurer la stabilité à long terme,

- remodelage du fond des bassins « B » et « Sud-Est » pour assurer un écoulement des eaux vers le Leisbach,
- reprofilage du cours d'eau du Leisbach pour que celui-ci retrouve sa configuration d'origine. Le service chargée de la police des mines devra être informée de la réalisation de ces travaux.
- revégétalisation, ensemencement et plantations de l'essentiel de la surface exploitée, conformément aux dispositions prévues dans l'étude référencée n°03.308 de juin 2004 réalisée par MICA Environnement,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,

Elle devra être conforme au plan joint en annexe n° 2.

Article 8.1.2. : Programmation de la remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les travaux de remise en état des sols seront réalisés suivant le principe de la coordination de l'extraction des matériaux et de la remise en état de la carrière. Ainsi, ils doivent être effectués conformément au planning prévisionnel prévu dans la demande d'autorisation.

Article 8.1.3. : Notification de fin d'exploitation

L'exploitant adressera au Préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

TITRE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9.1.1. : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.1.2. : Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.1.3. : Exploitant

Le titulaire de la présente autorisation doit faire élection en France d'un domicile où toutes notifications lui seront valablement faites par l'Administration.

L'exploitant doit porter à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, l'exploitant, s'il est une personne physique, ou son représentant s'il est une personne morale, est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

Article 9.1.4. : Infractions aux dispositions de l'arrêté

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement et par ses décrets d'application ou selon les cas prévus par le Code Minier.

Article 9.1.5. : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux conseils municipaux des communes de CREUTZWALD et HAM-SOUS-VARSBERG.
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies de Creutzwald et Ham-sous-Varsberg pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les Maires.
- Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement par l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le Département.

Article 9.1.6. : Droit des tiers

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet de la Moselle, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'exploitation autorisée.

Article 9.1.7. Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de BOULAY,
Les Maires de CREUTZWALD et HAM-sous-VARSBERG,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Signé : François MARZORATI